

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO
Député d'Ille-et-Vilaine

MAIRIE DE
SAINT-MALO

Direction des Affaires Publiques
Service Occupation Domaine Public
Hygiène - Salubrité

Pêche à pied de loisirs
Commune de Saint-Malo

090309/MCG/PB/0145

VU les articles L 2212.2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal en date du 19 septembre 2007,

CONSIDERANT que par courrier en date du 2 mars 2009, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales a fait parvenir à la Ville de Saint-Malo les résultats du suivi sanitaire des zones de pêche à pied de loisirs réalisé sur la Commune,

CONSIDERANT qu'aux termes de ce même courrier, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales rappelle les risques sanitaires encourus sur le produit de la pêche à pied de loisirs sur les zones de Saint-Malo,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques d'affections bactériennes et virales liées à la consommation des coquillages, de prendre toutes mesures de police intéressant la salubrité publique,

ARRETE

- Article 1er :** Le ramassage, la pêche et la consommation des coquillages prélevés sur le site suivant :
- Anse de Troctin (coques)
classée en zone C (mauvaise qualité) sont interdits. Les coquillages prélevés sur ce site présentent des contaminations marquées et répétées : leur consommation serait à l'origine de risques élevés pour la santé, et leur cuisson ne pourrait réduire suffisamment les risques sanitaires.
- Article 2 :** Le ramassage, la pêche et la consommation des coquillages prélevés sur le site suivant :
- Fort National (moules)
classé en zone B (qualité médiocre) sont déconseillés car ne pouvant être considérés comme sans risque pour la santé. La cuisson ne peut que réduire ce risque sans pour cela le supprimer.
- Article 3 :** Le ramassage, la pêche et la consommation des coquillages prélevés sur le site suivant :
- Rochebonne (moules)
classé en zone B (qualité médiocre) sont déconseillés car ne pouvant être considérés comme sans risque pour la santé. La cuisson ne peut que réduire ce risque sans pour cela le supprimer.
- Article 4 :** Le ramassage, la pêche et la consommation des coquillages prélevés sur le site suivant :
- Le Val (moules),
classé en zone B (qualité médiocre) sont déconseillés. Les coquillages prélevés sur ce site présentent des contaminations marquées et répétées : leur consommation serait à l'origine de risques élevés pour la santé, et leur cuisson ne pourrait réduire suffisamment les risques sanitaires.
- Article 5 :** Une information par panneaux sera assurée par la Direction des Sports.
- Article 6 :** La qualité des eaux de baignade n'est en rien affectée par les dispositions précédentes. Elle fait l'objet d'analyses spécifiques dont les résultats sont régulièrement affichés pendant la période estivale.
- Article 7 :** M. le Directeur Général des services, M. le Commissaire de Police, M. le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui se substitue à l'arrêté municipal du 19 septembre 2007.

Fait à Saint-Malo, le 17 MARS 2009

Le Maire,

René Couanau

René COUANAU
Député d'Ille-et-Vilaine